



Reçu: « demande d'examen au cas par cas de la nécessité d'établir une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de SAINT BRIS DES BOIS »

Attention

Ce message est soumis à validation pour être propagé aux destinataires hors ministère.
Souhaitez-vous le propager ?

Oui Non

Reçu le: 7 févr. 2014

Expéditeur: xxx@sde17.fr

En attente:

xxx@sde17.fr

xxx@sde17.fr

Sujet: demande d'examen au cas par cas de la nécessité d'établir une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de SAINT BRIS DES BOIS

Corps du message:

Madame la Préfete de Charente Maritime,

Le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime réalise le zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de SAINTBRIS DES BOIS en application des paragraphes 1 et 2 de l'article L2224-10 du CGCT.

Je souhaiterais connaître la position de l'autorité environnementale en ce qui concerne la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques.

Afin de permettre l'examen du projet, vous trouverez ci-joint la note de synthèse, accompagnée du projet de carte de zonage d'assainissement, qui constitue le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R122-17-II du Code de l'Environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques dans un délai de 2 mois.

Je vous prie d'agréer, Madame La Préfete, nos respectueuses salutations.

Elodie BRAULT Service ANC Syndicat des Eaux 17

Fichiers joints



Les fichiers sont disponibles jusqu'au 21/02/2014 inclus.



[rapport synth Saint-Bris.pdf](#) Taille : 2 Mo, MD5: 775ae04457c96570582e4880499f9923



[Saint bris des bois zonage.pdf](#) Taille : 874 Ko, MD5: 24a8902b340fa6afdf590c015a7b9a2

Total: 2 fichier(s), 3 Mo



[Télécharger tous les fichiers \(au format zip\)](#)

NCA Environnement
11 Allée Jean Monnet
86170 Neuville-de-Poitou
Tél. 05 49 00 43 20
Fax 05 49 00 43 30
Email : accueil@nca-env.fr
www.nca-env.fr
www.nca-methanisation.fr

Études et conseils en environnement

Assainissement collectif
Assainissement non collectif
Maîtrise d'œuvre
Protection des eaux
Hydraulique fluviale
Environnement et agriculture
Méthanisation
Gestion des milieux
Démarche d'insertion écologique
Inventaire faune et flore
Environnement et aménagement



SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE MARITIME



COMMUNE DE SAINT BRIS DES BOIS

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Présentée par

NCA Environnement

- Mai 2013 -



Première entreprise française à avoir obtenu en avril 2011 l'AFAQ 26000 et en janvier 2012 la labellisation LUCIE pour son engagement dans la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) et le développement durable.



SAS au capital de 110 000 €
N° identification :
343 460 622 RCS Poitiers
APE : 7112B
N° TVA : FR 57 343 460 622



SOMMAIRE

I. NOTE DE PRESENTATION	3
I.1. OBJET DE L'ENQUETE.....	3
I.2. AUTORITE COMPETENTE POUR OUVRIR ET ORGANISER L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
I.3. RESPONSABLE DU PROJET	3
I.4. RESPONSABLE DE LA REALISATION DE L'ETUDE (BUREAU D'ETUDES).....	3
I.5. CARACTERISTIQUE DU PROJET.....	3
I.6. LOCALISATION DU PROJET.....	3
I.7. CONCLUSION DU PROJET	4
I.8. PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET EST RETENU :.....	4
I.9. CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE : NON.....	4
I.10. TEXTE REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
I.11. DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE :	4
I.12. AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION	4
II. INTRODUCTION.....	5
III. RAPPEL REGLEMENTAIRE	5
III.1. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT AUTONOME :	6
III.1.1 Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires :.....	6
III.1.2 Démarches relevant de la responsabilité de la commune :.....	7
III.2. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :.....	11
III.2.1 Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires :.....	11
III.2.2 Démarches relevant de la responsabilité de la commune :.....	11
III.3. CONCERNANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :	12
IV. PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	16
IV.1. CARACTERISTIQUES GENERALES	16
IV.1.1 Situation géographique	16
IV.1.2 Population.....	18
IV.1.3 Urbanisation.....	18
IV.1.4 Assainissement des eaux usées domestiques.....	19
IV.2. CARACTERISTIQUES DU MILIEU NATUREL.....	20
IV.2.1 Situation géographique	20
IV.2.2 Hydrologie.....	20
IV.2.3 Géologie	21
IV.2.4 Captage d'eau potable	25
IV.2.5 Zones inondables.....	26
V. ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	28
V.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	28
V.2. FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME	31
VI. ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	32
VI.1. APPROCHE TECHNIQUE ET FINANCIERE.....	33
VI.2. JUSTIFICATION DES CHOIX	34
VII. CONCLUSION.....	36

I. NOTE DE PRESENTATION

I.1. Objet de l'enquête

Délimitation après enquête publique des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I.2. Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique

Commune de Saint Bris des Bois

Représentée par son maire M. PAJEILE
4 rue de la Vallée,
17770 SAINT BRIS DES BOIS
Tel. : 05-46-91-53-23

I.3. Responsable du projet

Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Représentée par son Président, M. Michel DOUBLET
Contact : M. Nicolas DELBOS
131 Cours Genêt – BP 50517
17119 SAINTES CEDEX
Tel. : 05-49-92-39-87
e-mail : secretariat@sde17.fr

I.4. Responsable de la réalisation de l'étude (Bureau d'études)

SAS NCA Environnement

Représentée par son Président M. Philippe BOUTEILLER
Contact : M. Pierre PERNES
11 allée Jean Monnet
86170 NEUVILLE-DE-POITOU
Tel : 05-49-00-43-20
e-mail : accueil@nca-env.fr

I.5. Caractéristique du projet

Etablissement du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune de Saint Bris des Bois

I.6. Localisation du projet

Territoire de la commune de Saint Bris des Bois

I.7. Conclusion du projet

Zonage d'assainissement proposé : La zone d'assainissement collectif correspond ainsi au périmètre de l'agglomération d'assainissement de SAINT BRIS DES BOIS au titre de l'article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit de l'ensemble du bourg de SAINT BRIS DES BOIS et ses principales zones à urbaniser.

I.8. Principales raisons pour lesquelles le projet est retenu :

Concernant les secteurs relevant de l'assainissement collectif (cf. I.7), ces zones sont déjà en grande partie desservies par un réseau d'assainissement collectif et s'inscrivent dans une démarche de cohérence avec le document d'urbanisme de la commune.

I.9. Concertation publique préalable : NON

Le projet a fait l'objet d'une concertation entre le bureau d'études, la commune, le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, le Conseil Général de la Charente Maritime, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et la DDTM.

I.10. Texte régissant l'enquête publique

Article L2224-10 du CGCT : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif ou elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;... »

Article R2224-8 du CGCT : « *L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement. »*

Article R2224-9 du CGCT : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune

I.11. Décision pouvant être adoptée :

Approbation du zonage d'assainissement

I.12. Autorité compétente pour prendre la décision

Conseil municipal de Saint Bris des Bois après consultation du syndicat des eaux de la Charente Maritime.

II. INTRODUCTION

Conformément aux orientations définies par la Loi sur l'Eau, la commune de SAINT BRIS DES BOIS a réalisé en 2011 son Zonage d'Assainissement.

L'étude de zonage est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité avec le soutien technique et financier du Conseil Général et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, des services techniques de l'état et du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, Maître d'Ouvrage et Conducteur d'Opération.

Cette étude permet aux Elus de SAINT BRIS DES BOIS de définir les zones de la commune relevant des techniques d'assainissement collectif et les zones relevant des techniques d'assainissement non-collectif. Plusieurs solutions ont été étudiées et ce document présente la solution retenue par les élus. Cette étude doit être validée par un document de zonage soumis à enquête publique afin que les élus puissent arrêter le zonage d'assainissement du territoire communal.

III. RAPPEL REGLEMENTAIRE

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité,
- l'assainissement autonome, localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992, remise à jour en 2006 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement individuel leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Nous rappellerons dans les paragraphes suivants les principaux textes définissant les responsabilités des uns et des autres.

III.1. Concernant l'assainissement autonome :

III.1.1 Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires :

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés".

Article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique :

« Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »

Cette obligation d'annexer lors de la vente d'un bien le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif est rentrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Article L. 2616-6 du Code de l'Environnement :

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (...) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de

« 75 000 € » d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées".

III.1.2 Démarches relevant de la responsabilité de la commune :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

« Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I et IV du présent arrêté. Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter ».

« Art. 3. – Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble. Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux vannes ».

« Art. 4. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique ».

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées ».

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade ».

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1 est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine ».

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques ».

« Art. 5. – I. – Pour l'application du présent arrêté, les termes : “installation neuves ou à réhabiliter” désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

– le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1^{er} juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n^o 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées

de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

– aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

II. – Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

1^o Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

2^o Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

3^o Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

4^o Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

– les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

– les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Article 6 :

L'installation comprend :

– *un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;*

– *un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.*

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission. Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

c) La pente du terrain est adaptée ;

d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;*
- soit un lit à massif de zéolithe.*

Article 7 :

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;*
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5.*

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

La liste de ces installations est disponible sur le site interministériel de l'assainissement non collectif (www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : **en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet.** Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- 1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;
- 2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- 3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;
- 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

III.2. Concernant l'assainissement collectif :

III.2.1 Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires :

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte».

III.2.2 Démarches relevant de la responsabilité de la commune :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages (...)"

Article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 (art. 1 Journal Officiel du 13 septembre 2007)

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

Article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 (art. 1 Journal Officiel du 13 septembre 2007)

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

III.3. Concernant le zonage d'assainissement :

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,

- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

Le présent document concerne uniquement les points 1 et 2 cités ci-dessus conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 (art. 1 Journal Officiel du 13 septembre 2007)

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- "agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;
- "charge brute de pollution organique" le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;
- "équivalent habitant (EH)" la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 (art. 1 Journal Officiel du 13 septembre 2007)

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 (art. 9)

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 (art. 1 Journal Officiel du 13 septembre 2007)

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Article R123-8 du Code de l'Environnement :

Modifié par Décret n° 2012-2018 du 29 décembre 2011 (art. 3)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

IV. PRESENTATION DE LA COMMUNE

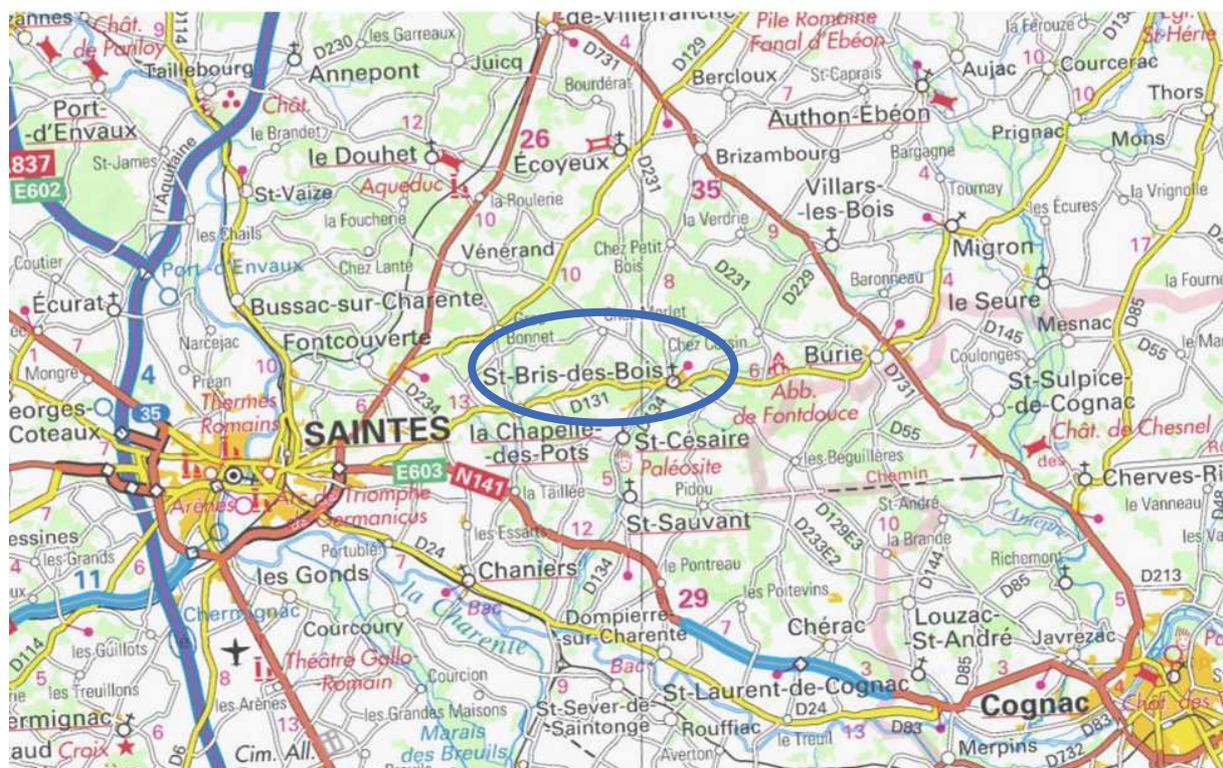
IV.1. Caractéristiques générales

IV.1.1 Situation géographique

Saint-Bris-des-Bois est située à l'est du département de la Charente-Maritime, elle est limitrophe du département de la Charente. Elle fait partie du canton de Burie et appartient à l'arrondissement de Saintes.

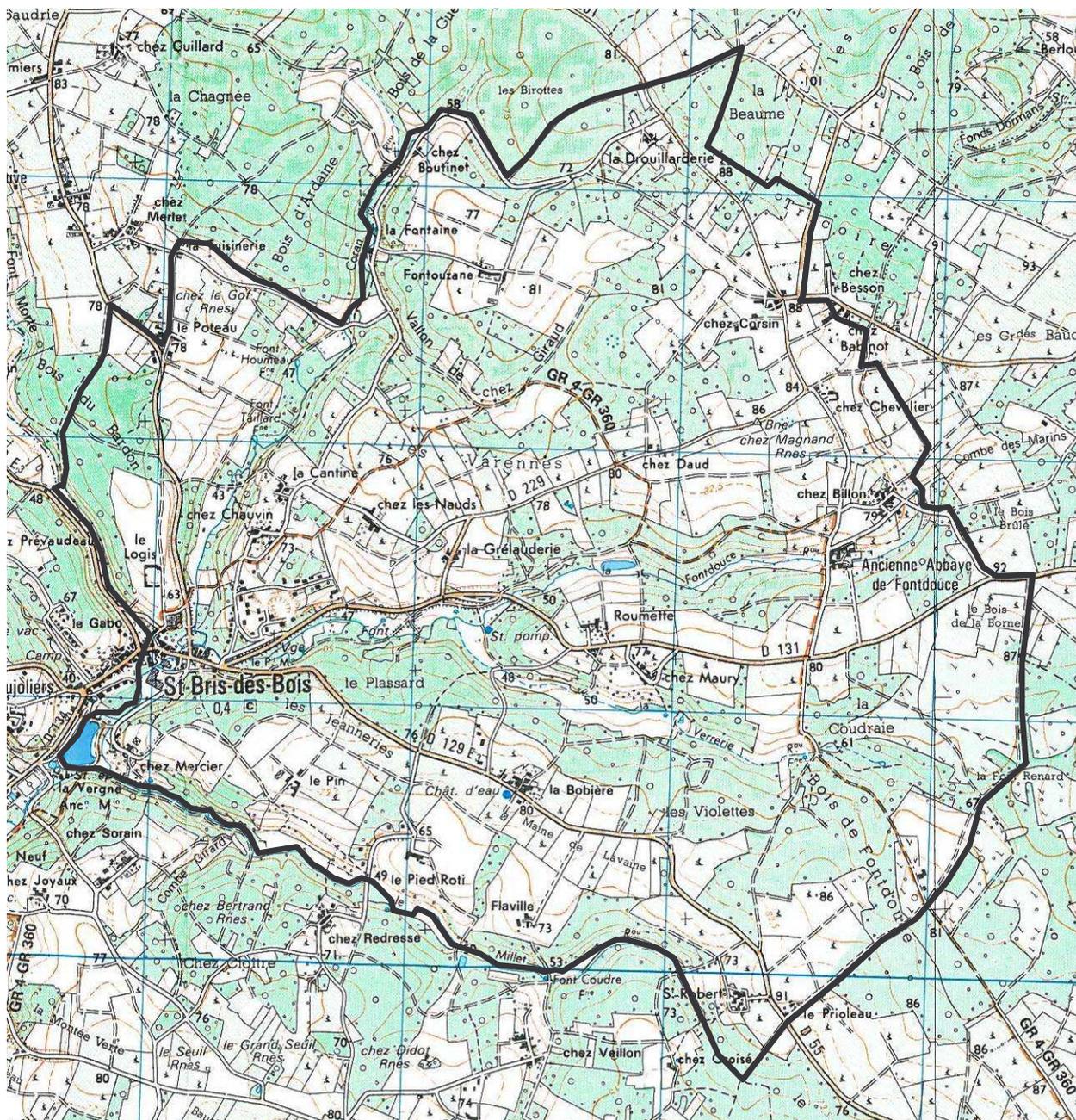
Située à l'écart des grands axes routiers, la commune est traversée par la D.131 qui la relie à Saint-Césaire, au sud-est, avant de rejoindre l'axe Cognac-Saintes (RN 141) et à Burie, à l'est, chef-lieu de canton situé sur l'axe Cognac - Saint-Jean-d'Angély (RD 731). Mis à part ces axes routiers, le territoire communal est irrigué par des routes communales ou chemins ruraux permettant de desservir les différents hameaux de la commune.

Elle est bordée par les communes de Brizambourg (Nord), Villars-les-Bois (Nord-Est), Burie (Est), Saint-Sulpice-de-Cognac (Sud-Est), Saint-Césaire (Sud-Ouest).



COMMUNE DE SAINT BRIS DES BOIS

Etude de zonage d'assainissement
Carte IGN de la commune
Extrait de la carte IGN 1531 E - échelle : 1/25 000ème -



IV.1.2 Population

L'évolution de la population de la commune de SAINT BRIS DES BOIS est donnée dans le tableau ci-dessous :

Année	1990	1999	2007
Population	359	392	414

La population a augmenté de 1 %, entre 1990 et 1999, et a continué jusqu'au dernier recensement de 0,7%.

IV.1.3 Urbanisation

La commune de Saint-Bris-des-Bois dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (arrêté en janvier 2011). Ce document d'urbanisme a été réalisé par les cabinets Barraud et Doutrewe.

L'habitat est concentré principalement autour du Bourg de Saint-Bris-des-Bois dans l'axe de la départementale D 131.

On rencontre sur le reste du territoire communal quelques hameaux isolés qui concentrent également pour chacun plusieurs habitations.

Le paysage de la commune est peu urbanisé. On distingue deux zones ; une centrée au cœur du canton pour l'agriculture et une autre de forêt qui l'entoure. D'après le Centre Régional de la Propriété Forestière, la commune de Saint-Bris-des-Bois comprend 337 hectares de forêt privée (soit 37% du territoire communal).

Actuellement, il n'existe pas de projet d'urbanisation sur le territoire communal.

Entre 2005 et 2010, 5 permis de construire ont été délivrés sur la commune, soit une moyenne de un par an.

D'après les documents INSEE de 2007, il a été recensé 179 habitations principales, 19 logements secondaires et 14 logements vacants soit un total de 207 habitations.

Ainsi, **la taille moyenne des foyers était de 2,3 habitants par logement**, ce qui est inférieur à la moyenne nationale en milieu rural qui est de 3 habitants par logement.

IV.1.4 Assainissement des eaux usées domestiques

Assainissement collectif

Actuellement, la commune de SAINT-BRIS-DES-BOIS dispose d'un assainissement collectif sur son bourg.

Les eaux usées du bourg sont raccordées sur la station de traitement des Bujoliers sur la commune voisine de Saint Césaire.

Le réseau (présent sur les deux communes) est constitué de 10,2 km de réseau gravitaire et de deux postes de refoulement.

La station de traitement d'une capacité nominale de 1300 EH est de type « boues activées ». Elle a été mise en service en 1990 et compte, d'après les données de la RESE, 397 habitants étaient raccordés à la station de traitement en 2009.

D'après le bilan annuel de 2009, la qualité du traitement de l'eau est conforme et très satisfaisante sur toute l'année : environ 95 % de rendement de dépollution, en moyenne sur la pollution organique. Aucune non-conformité n'a été constatée en 2009 et cela depuis 2003.

Bilan journalier du 6 octobre 2009 : Flux entrant 64 m3/jour (33% de la charge nominale)			
	Entrée STEP	Sortie STEP	Rendement
DCO (mg/l)	1050	54	94 %
DBO5 (mg/l)	350	3	99 %
MES (mg/l)	410	4	99 %
NK (mg/l)	110,0	2,5	98 %
NGL (mg/l)	110,0	7,1	93 %
P total (mg/l)	12,8	6,6	44 %
Bilan journalier du 9 mars 2010 : Flux entrant 68 m3/jour (35% de la charge nominale)			
	Entrée STEP	Sortie STEP	Rendement
DCO (mg/l)	862	51	94 %
DBO5 (mg/l)	194	10	95 %
MES (mg/l)	489	26	95 %
NK (mg/l)	142,0	46,0	68 %
NGL (mg/l)	146,0	47,2	67 %
P total (mg/l)	9,2	1,7	82 %

Assainissement non-collectif

Il a été recensé, au cours de l'examen visuel, **131 logements** qui relèvent actuellement des techniques d'assainissement autonome.

Dans ce cadre, pour estimer la nature du parc existant, un questionnaire a été diffusé par la commune à chaque foyer concerné. Les résultats sont présentés sur la page ci-contre.

60 ont été retournés. Le taux de réponse est de 38 %.

IV.2. Caractéristiques du milieu naturel

Nous présentons ici les caractéristiques du milieu naturel de la commune.

IV.2.1 Situation géographique

Le territoire communal présente un paysage de plaines vallonnées et boisées dont l'altitude maximale est à 95 m *NGF* à l'extrémité Est de la commune au niveau de la RD 131 et une altitude minimale de 31 m *NGF* au niveau du bourg. Le bourg atteint une altitude de 40 m *NGF*.

IV.2.2 Hydrologie

La Fontdouce est un petit ruisseau de 3 km qui travers d'Est en Ouest la commune en passant par le Bourg. Il est rejoint par le Verrerie au Sud du Hameau la Grenaudière. C'est dans le Bourg qu'elle afflue dans le ruisseau le Coran. Celui-ci délimite la partie Nord-ouest de la commune avec Brizambourg. Au Sud, le ruisseau le Millet marque la séparation de la commune avec Saint Cessaire sur 3 km avant sa confluence avec le Coran pour se jeter ensuite dans la Charente.

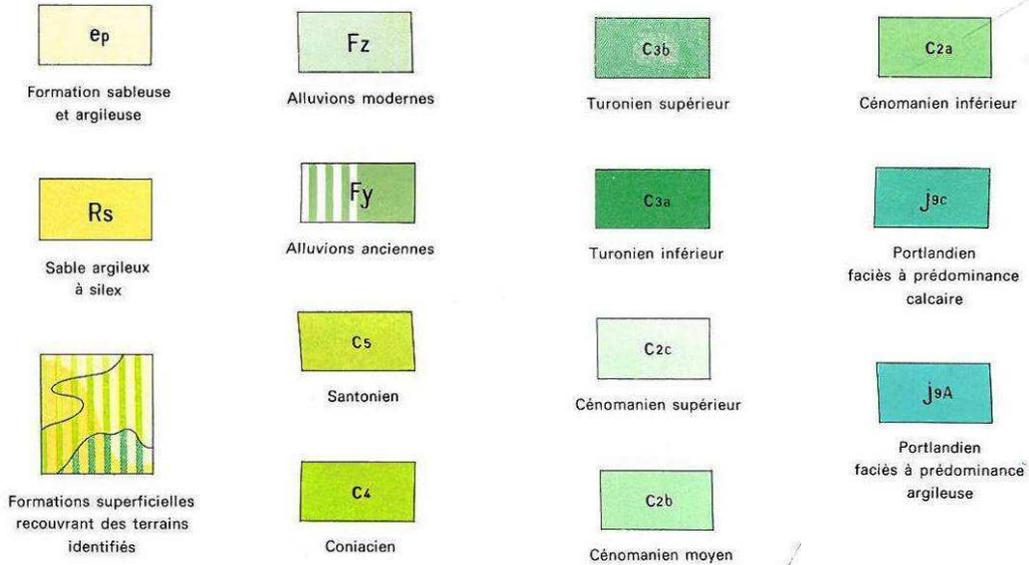
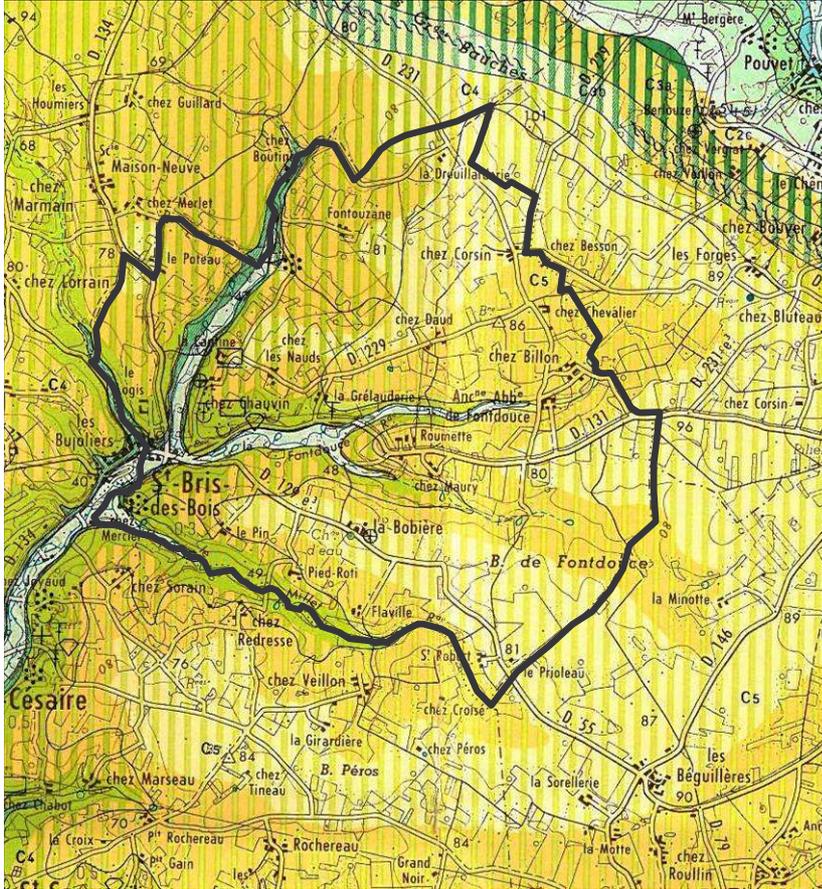
Le Coran fait parti de la masse d'eau prioritaire du même nom (FR R332_15). L'objectif de qualité pour cette masse d'eau et le bon état global (écologique et chimique) pour 2027.



IV.2.3 Géologie

La carte géologique du BRGM n°683, feuille de SAINTES au 1/50 000^{ème} nous renseigne sur les formations rencontrées sur la commune de SAINT-BRIS-DES-BOIS :
(Voir carte en page suivante)

COMMUNE DE SAINT-BRIS-DES-BOIS
Carte Géologique
Extrait de la carte Géol. 683
- Echelle : 1/50 000^{ème} -



Sur la zone d'étude, les formations rencontrées sont :

FORMATIONS SUPERFICIELLES

○ **Fz. Alluvions modernes.**

Au surcreusement des vallées succède une phase de comblement qui s'est poursuivie jusqu'à une période très récente comme l'indiquent les limons recouvrant certains vestiges gallo-romains des environs de Saintes.

L'épaisseur des dépôts fluvio-marins modernes atteint 20 m au maximum dans la vallée de la Charente. Parallèlement, les affluents de la Charente comme le Bramerit ont subi la même évolution (cours surhaussé).

Dans les anciennes carrières de la Briqueterie de Taillebourg, on trouve des sables marins recouverts par le bri, sédiment argilo-marneux, compact, bleu ou gris.

D'importants dépôts tertiaires recouvrent les plateaux crétacés. Il s'agit du comblement d'un karst par des formations de type détritique ayant quelques cm à 20 m d'épaisseur.

Deux faciès ont été distingués :

- 1 — Des sables argileux renfermant parfois de petits galets quartzeux (e-p).
- 2 — Des sables argileux à silex (**Rs**).

○ **e-p. Formation sableuse et argileuse.**

Des sables souvent mal calibrés, plus ou moins rubéfiés, argileux, s'étendent au Nord et à l'Est. Ils comportent :

- des niveaux discontinus d'argile blanc verdâtre et rouge ;
- des concrétions ferrugineuses (région de Fontcouverte) ;
- des nodules quartzeux blancs et ridés (« morilles ») sénoniens ;
- des débris d'Huîtres crétacées, roulées et orbiculées ;
- des petits galets d'aliôs et de quartz ;
- quelques fragments de silex émoussés (sud de Mongré).

Aux environs de la Chapelle-des-Pots et des Bujoliers (la Tillée, Gros-Bonnet, les Ouillères, Chez Portier...), les lentilles argileuses furent exploitées, de la période gallo-romaine jusqu'en 1914, pour la fabrication de céramiques. Cette extraction se faisait à l'aide de puits, profonds de 3 à 10 m, dont certains sont encore visibles dans les bois, au NE de Chez Thoreau. Au NW de Fontcouverte, près de Chez Tessier, les sables mal calibrés et argileux étaient utilisés pour la fabrication de moules de fonderie. Dans le même but, des argiles ocre et blanches, finement sableuses, étaient extraites au SE des Tourneurs. Il est à signaler que près de cette dernière carrière, existe un karst comblé par des sables fins, calibrés, blancs et jaunâtres. Sur la commune de Nantillé, à la Roche, cette formation présente la particularité d'être cimentée par des oxydes de fer. La position stratigraphique du dépôt e-p n'est pas clairement définie. Il semblerait que sa mise en place soit postérieure à celle des sables argileux à silex, Rs (coupe de la route NP 141 près du Taillis, commune de Chaniers).

○ **Rs. Sables argileux à silex.**

Ce sont des sables argileux, jaunâtres et rougeâtres, contenant de nombreux fragments de silex, patines et dénués de cortex. Ils proviennent du remaniement d'anciennes argiles de décalcification à silex, c'est pourquoi on les observe à la fois au-dessus de formations à niveaux siliceux et de celles qui en sont dépourvus. Ils sont fréquemment mêlés aux dépôts e-p et occupent de grandes surfaces. L'érosion a modifié leur position originelle : ils colmatent

les versants et les fonds des vallons et ont disparu des pentes les plus fortes comme le montrent les coteaux de la Charente, en amont de Saintes.

Remarque : Il existe également des argiles de décalcification à silex, non remaniées et récentes. Contrairement à la formation Rs, elles surmontent toujours leur roche mère (Santonien, Turonien). Elles ne sont pratiquement pas sableuses et les silex, souvent entiers, possèdent encore leur cortex. D'extension et d'épaisseur très réduites, ces argiles affleurent à mi-pente sur certains versants (Moulin de Coumailleau, Ri-Bellot, la Charlotterie...).

CRÉTACÉ

○ C5. Santonien (60 mètres).

Ce sous-étage du Sénonien, particulièrement développé et exploité à Saintes, a été créé par H. Coquand en 1858. Le Santonien forme une masse de calcaires blanc gris, fossilifères, tendres et gélifs, très finement vacuolaires, grumeleux à graveleux, souvent piqués de glauconie («craie glauconieuse» de W. Manès, 1853). Des silex noirs ou chamois, tabulaires, branchus ou noduleux, isolés ou en bancs, parfois diffus, existent à de nombreux niveaux ainsi que des géodes blanches siliceuses et des alignements de marcssite limonitisée. Une pierre de taille de mauvaise qualité — car trop gélive — était extraite des bancs les moins chargés en accidents siliceux. Plusieurs niveaux étaient ainsi exploités en carrières souterraines à Saintes, les Benoîts, Rousselet, Saint-Georges-des-Coteaux, les Roches, Diconche, les Arciveaux; d'autres, proches de la base du sous-étage, l'étaient à la Charlotterie, le Patillou, Magery... A la base, des calcaires blancs, marneux, tendres et très gélifs, empâtent des Spongiaires et des Spondyles (hameau de Coran).

○ C4. Coniacien.

Ce sous-étage, transgressif sur le Turonien, correspond à la base du Sénonien. Son étude est favorisée par de nombreux points d'observation, en particulier à Saint-Césaire où il est activement exploité.

Le Coniacien supérieur est réduit à 5 m environ de calcaire blanc verdâtre, glauconieux, légèrement marneux à son sommet, se délitant en plaquettes noduleuses dans lesquelles abondent *Exogyra plicifera*. Cette lumachelle constitue un repère stratigraphique constant, observable notamment sur les communes de Saint-Césaire, Saint-Bris-des-Bois (Chez Chauvin), Fontcouverte (Lormont-Haut), Chaniers (Coran). A Saintes, elle a été touchée, sous 18 m de remblais et d'alluvions, par un sondage exécuté sur la place Bois Amour.

Le Coniacien moyen comporte environ 15 m de calcaire blanc à blanc verdâtre, dur, graveleux, glauconieux, à entroques et ciment cristallin. La glauconie, absente à certains niveaux, est soit éparse dans la roche, soit rassemblée en « nids». Les bancs, épais et massifs, donnent à l'affleurement, des plaques noduleuses à délits verdâtres.

Ces calcaires durs, exploités pour l'empierrement des routes, sont bien représentés dans les vallées suivantes : Charente (Lormont), Escambouille (Fontcouverte). Bourru (la Chapelle-des-Pots), Coran (Saint-Césaire), Ri-Bellot (Saint-André).

Le Coniacien inférieur comprend des sédiments détritiques, consolidés ou non. Son épaisseur et sa composition minéralogique varient d'Est en Ouest :

— des grès calcaires blanchâtres faiblement glauconieux, d'épaisseur supérieure à 2 m (séminaire de Richemont, feuille Matha) ;

— des sables jaunâtres (1 à 12 m) très faiblement argileux et glauconieux, parfois consolidés en plaques de grès calcaire verdâtre. Ces sables reposent sur une surface turonienne, ondulée et rubéfiée, par l'intermédiaire d'un liséré discontinu d'argile glauconieuse. Particulièrement

développée dans la vallée du Coran, cette formation est exploitée à Saint-Césaire pour les verreries de Cognac. Elle n'a pas été observée au Nord et à l'Ouest de cette vallée.

— Des calcaires blancs et blanc verdâtre (5 à 6 m) en plaquettes à la base, quartzeux et glauconieux avec des niveaux de silex blanchâtres, marron, et gris bleuâtre. Ces calcaires détritiques à silex remplacent les sables précédemment décrits. On les observe dans la région du Douhet (carrière proche du viaduc de la vallée de la Tonne et tranchée de la voie ferrée située au SE de Chez Baudet).

IV.2.4 Captage d'eau potable

La mise en service d'un captage d'alimentation en eau potable est soumise à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elle aboutit à la prise d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique, ainsi qu'à une inscription au fichier des hypothèques pour être opposable aux tiers.

L'article L.1321-2 du code de la Santé Publique prévoit autour de chaque ouvrage de captage d'eau potable la mise en place de deux ou trois périmètres de protection :

- Les périmètres de protection immédiat (PPI) et rapprochés (PPR) sont tous deux obligatoires.
Toute activité ou installation et tout dépôt pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdits dans le PPI et peuvent l'être dans le PPR.
- Au sein du périmètre de protection éloigné (PPE), non obligatoire, les activités, dépôts ou installations peuvent être réglementés mais pas interdits.

D'après la DRASS Poitou-Charentes, la commune de Saint-Bris-des-Bois est concernée par deux captages d'alimentation en eau potable. Ces captages sont associés à des périmètres de protection rapprochée et éloignée de prise d'eaux superficielle et souterraine qui se retrouvent sur le territoire communal.

- Captage « Le Poitou » (Saint-Bris des Bois) :

Le Forage se trouve Au Sud du lieu dit la Grelaudière à Saint-Bris-des-Bois. Afin d'alimenter en eau potable la commune, ce forage puise l'eau dans la Nappe captive du Turo-coniacien.

Un arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage « Le Poitou » de Saint-Bris-des-Bois a été élaboré.

- ✘ Un périmètre de protection immédiat et rapproché de 7 600 m².

La localisation des périmètres de protection du captage est donnée en annexe.

- La prise d'eau superficielle de Saint-Savinien (Coulonge) :

Le périmètre de protection rapprochée de cette prise d'eau a été divisée en deux aires correspondant à deux degrés de servitudes : un secteur général et un sous-secteur restreint, à l'intérieur duquel est défini un quadrilatère de base Q.

La localisation des périmètres de protection des captages est donnée en annexe.

Le secteur général concerne toute la commune de Saint-Bris-des-Bois.

Sont interdits :

- A moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités. Cependant l'ARS dans un courrier daté du 7 janvier 2005 adressé au syndicat des eaux de la Charente Maritime tolère dans les zones ci-dessus les installations d'assainissement individuel permettant l'infiltration de l'intégralité des eaux usées traitées.
- la construction à l'intérieur de la zone inondable.

Sont réglementés :

- chaque logement particulier ou collectif devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable conforme à la réglementation en vigueur.

Le Syndicat des Eaux veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée

- Une mesure mensuelle des teneurs en pesticides sur les eaux traitées.
- Une mesure mensuelle de la teneur en nitrates sur les eaux distribuées.

IV.2.5 Zones inondables

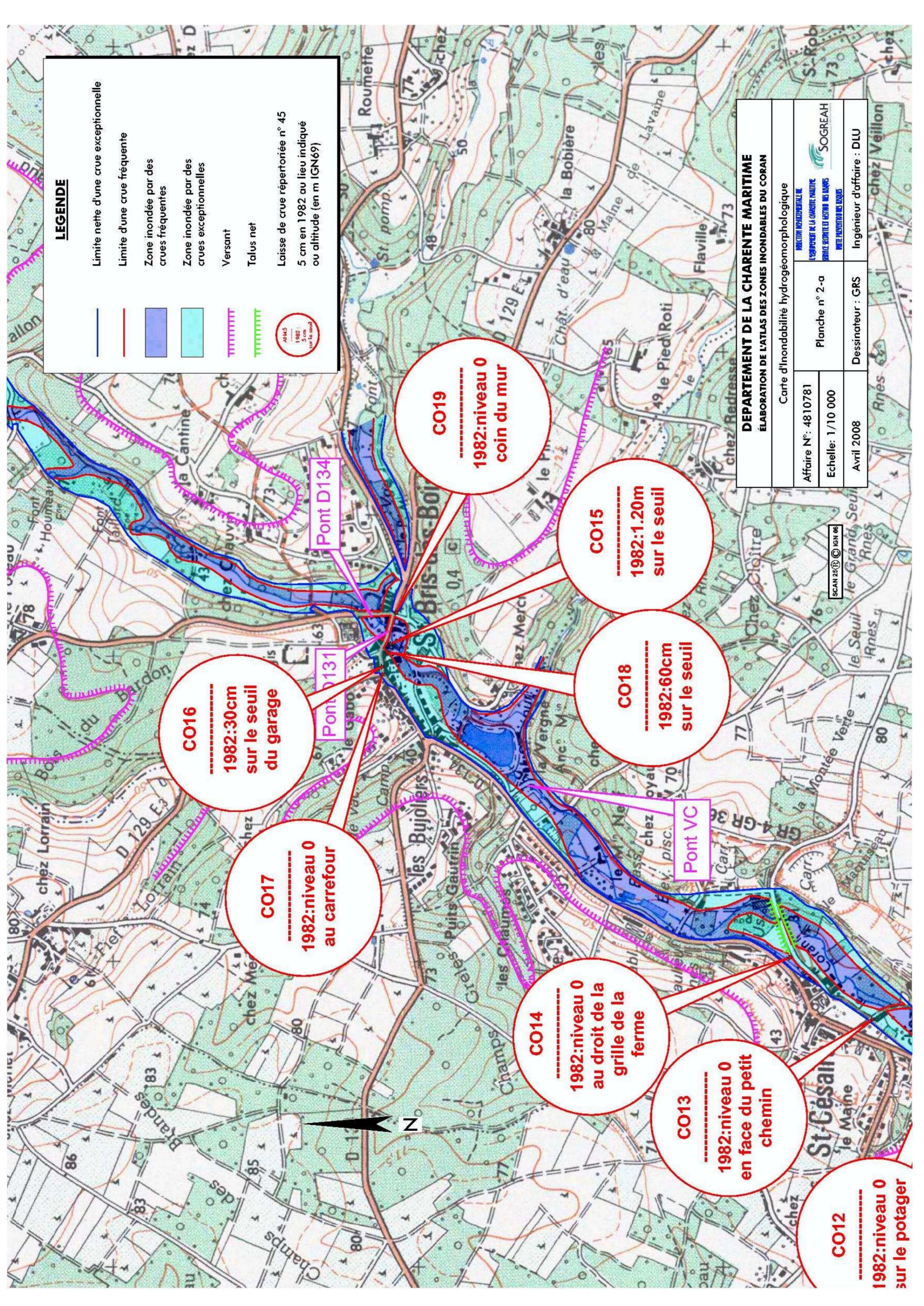
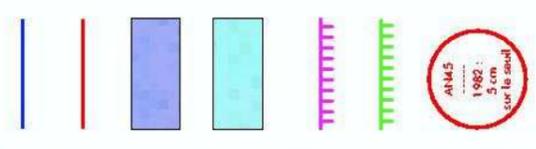
SAINT-BRIS-DES-BOIS est doté d'un plan de prévention des risques inondation. La commune est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme exposée aux risques d'inondation, de mouvements de terrain et de phénomènes climatiques (Tempête).

Un extrait de l'atlas des zones inondables du Coran est présenté page suivante.

Par ailleurs, elle a fait l'objet de 10 arrêtés de catastrophe naturelle suite à des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain (11/01/1983, 30/07/1986, 04/12/1991, 22/10/1998, 26/01/1994, 29/12/1999, 03/12/2001, 25/08/2004, 20/02/2008 et 01/03/2010).

LEGENDE

- Limite nette d'une crue exceptionnelle
- Limite d'une crue fréquente
- Zone inondée par des crues fréquentes
- Zone inondée par des crues exceptionnelles
- Versant
- Talus net
- Laisse de crue répertoriée n° 45
5 cm en 1982 au lieu indiqué ou altitude (en m IGN69)



CO16

1982:30cm
sur le seuil
du garage

CO17

1982:niveau 0
au carrefour

CO14

1982:niveau 0
au droit de la
grille de la
ferme

CO13

1982:niveau 0
en face du petit
chemin

CO12

1982:niveau 0
sur le potager

CO18

1982:60cm
sur le seuil

CO15

1982:1.20m
sur le seuil

CO19

1982:niveau 0
coin du mur

Pont D134

Pont D131

Pont VC

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME ÉLABORATION DE L'ATLAS DES ZONES INONDABLES DU CORAN	
Carte d'inondabilité hydrogéomorphologique	
Affaire N°: 4810781	Planche n° 2-a
Echelle: 1/10 000	Dessinateur : GRS
Avril 2008	Ingénieur d'affaire : DLU

SCAN 25 © IGN 06



V. ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La campagne pédologique a consisté en la réalisation de 45 sondages à la tarière à main, 6 tests de perméabilité « méthode Porchet » et 5 sondages à la pelle mécanique (avec test d'infiltration dans le sondage). Cette campagne a été réalisée du 14 au 16 février 2011 pour la réalisation des sondages à la tarière et des tests de perméabilité et du 4 et 5 mai 2011 pour les sondages à la pelle mécanique.

Elle est destinée à déterminer la carte d'aptitudes des sols à l'assainissement non collectif.

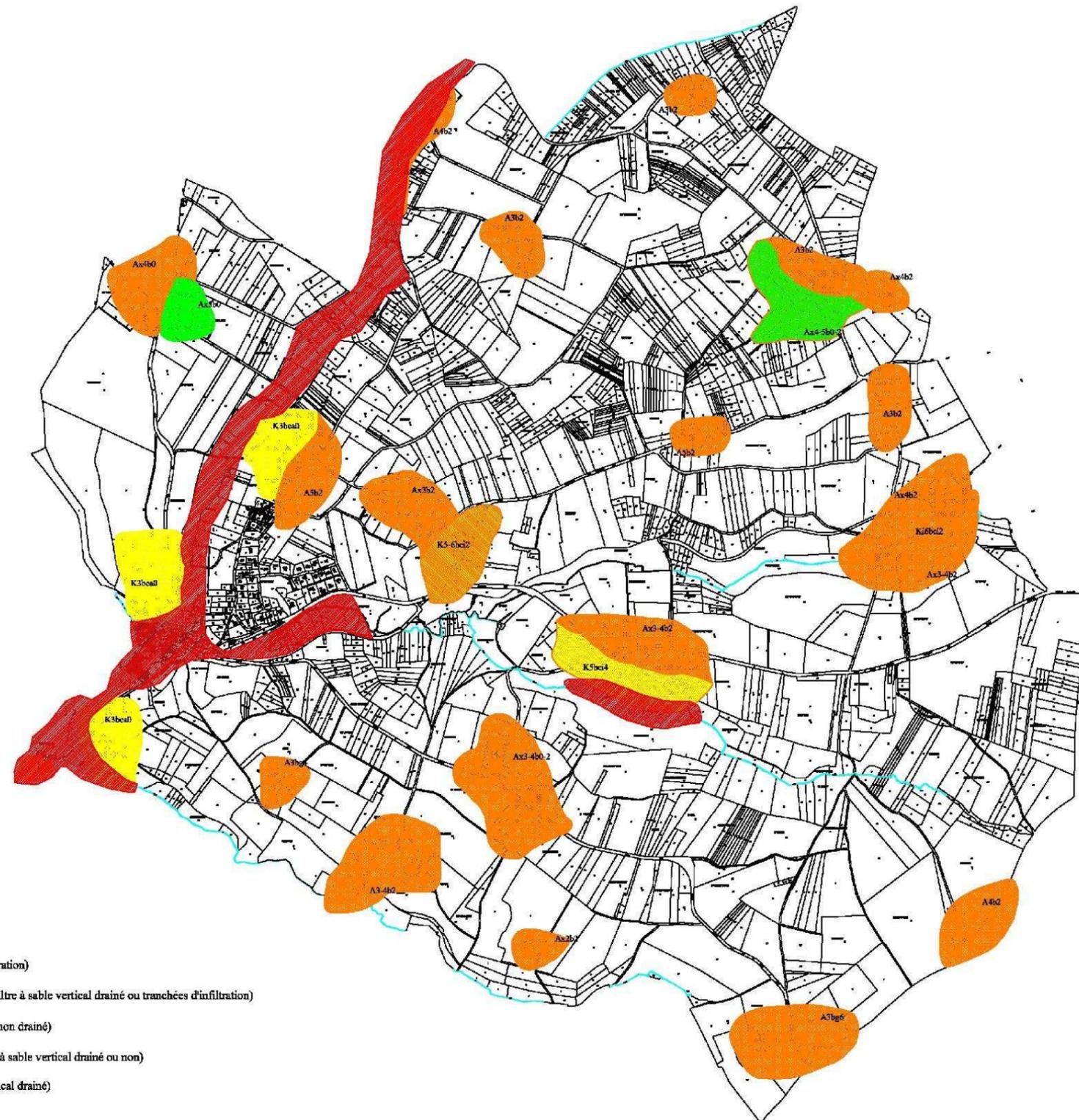
V.1. Aptitude des sols à l'assainissement autonome

Le tableau ci-après présente les grandes unités pédologiques et les secteurs où ces sols ont été recensés.

Type de sol	Aptitude à l'assainissement non-collectif	Secteurs	Filières préconisées
Brunisols sur Argile graveleuse Ax 3-4 b 0-2	Très favorable	<i>Chez Corsin, chez Billon, Rouquette, chez Maury, la Fontaine, chez les Nauds, la Bobière, Flaville</i>	Tranchées d'infiltration
Calcosols argilo-limoneux sur calcaire du Crétacé K 3 bca 0	Favorable	<i>Le Bourg, Chauvin, la Cantin, chez Mercier</i>	Filtres à sables verticaux non
Calcisols sur calcaires du Crétacé K 4-5 bci 0-2	Favorable	<i>Rouquette, Fontdouce, la Grélauderie, le Bourg</i>	Filtres à sables verticaux non
Calcisols sur calcaires du Crétacé K 4-5 bci 0-2	Peu favorable	<i>Rouquette, Fontdouce, la Grélauderie, le Bourg</i>	Filtres à sables verticaux drainés
Brunisol sur argile de formations superficielles A 3-5 b 0-2	Peu favorable	<i>Chez Billon, chez Chevalier, chez Corsin, la Drouillarderie, chez Boutinet, Fontouzane, chez Daud, Rouquette, la Grélauderie, la Bobière, le Prioleau, la Font Renard, le Pin, Cantine, le Pied Roti,</i>	Filtres à sables verticaux drainés
Brunisols sur Argile graveleuse Ax 3-4 b 0-2	Peu favorable	<i>Chez Corsin, chez Billon, Rouquette, chez Maury, la Fontaine, chez les Nauds, la Bobière, Flaville</i>	Filtres à sables verticaux drainés
Brunisol rédoxique sur argile de formations superficielles A 3-4 bg 4	Peu favorable	<i>Saint-Robert, le Pin, chez Mercier</i>	Filtres à sables verticaux drainés

La carte page suivante présente la localisation de ces différentes aptitudes à l'assainissement autonome.

Cette carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel ne présente que des tendances. La définition précise de la filière d'assainissement individuel nécessite une étude particulière pour chaque habitation.



-  Aptitude des sols très favorable (Tranchées d'infiltration)
-  Aptitude des sols très favorable à peu favorable (Filtre à sable vertical drainé ou tranchées d'infiltration)
-  Aptitude des sols favorable (Filtre à sable vertical non drainé)
-  Aptitude des sols favorable à peu favorable (Filtre à sable vertical drainé ou non)
-  Aptitude des sols peu favorable (Filtre à sable vertical drainé)

 Zone inondable

V.2. Filière d'assainissement autonome

Les sols sur substrat calcaire observés (calcosols et calcisols) présentent une aptitude à l'épandage variable en fonction des secteurs. Généralement le calcaire est favorable à l'assainissement autonome car il présente une certaine perméabilité mais le sol n'est pas assez épais pour être utilisé comme système d'épuration ; on installera donc **des filtres à sable verticaux non drainés** qui vont assurer l'épuration des eaux. Elles s'infiltreront ensuite à la base du filtre. Sur certains secteurs, ce calcaire est soit marneux (argileux), soit très compact et non fissuré, ne permettant pas une infiltration convenable des effluents à travers le substrat. On préconisera donc **des filtres à sable verticaux drainés** qui vont permettre d'épurer les eaux issues de la fosse et de rejeter les eaux épurées dans le milieu superficiel (fossé, cours d'eau).

Les brunisols sur argile graveleuse présentent un horizon riche en silex entraînant par endroit un refus à la tarière à main par endroit. Il est donc difficile de déterminer l'aptitude de ces sols à l'épandage et donc de déterminer précisément la filière adaptée au terrain rencontré. Dans le doute, on préconisera **des filtres à sables verticaux drainés** (substrat imperméable majoritairement).

Sur certains secteurs, ces terrains sont plus sableux et des tranchées d'épandage à faible profondeur peuvent être préconisées.

Le substrat argileux des autres brunisols ne permettent pas une infiltration convenable des effluents dans le sous-sol. On préconisera donc la mise en place de **filtres à sables verticaux drainés** sur ces terrains argileux à l'exception du secteur de la Figerie où nous avons trouvé des sols assez perméables (mise en place de tranchées d'infiltration).

A l'intérieur des zones inondables, la filière adaptée est une filière hors-sol, le **tertre d'infiltration**, qui permet d'épurer les eaux sorties de fosse au-dessus du sol.

Un relèvement est donc nécessaire. Cette filière ne peut donc être mise en place qu'après une étude particulière.

En cas de doute sur la filière à préconiser et afin de s'assurer de la bonne installation et du fonctionnement du futur système à implanter, des études d'assainissement autonome devront être réalisées. Elles permettent d'assurer la mise en place d'un système d'assainissement autonome adapté au terrain et à l'aménagement de la parcelle en question. Cette étude pédologique à l'échelle de la commune et l'hétérogénéité des terrains qui en résulte, montrent bien l'utilité de ces études.

Le coût moyen de la réhabilitation d'un assainissement individuel est estimé à 6500 €HT quand celle-ci s'avère nécessaire (dispositif présentant d'importants problèmes de dysfonctionnement). Ce coût est très estimatif et variable, car il faut tenir compte d'éventuels problèmes d'accès à la parcelle pour réhabiliter le dispositif : présence de muret, d'arbres...

Les frais de réhabilitation de l'assainissement non-collectif sont à la charge des propriétaires.

En ce qui concerne le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, la commune de SAINT BRIS DES BOIS a délégué cette compétence au Syndicat des Eaux de Charente Maritime. En 2013, le contrôle des installations neuves : vérification de la conception du projet et de la réalisation du dispositif, fait l'objet d'une redevance de 180,53 € TTC à la charge du propriétaire. Le coût du diagnostic de fonctionnement et d'entretien d'une installation existante est de 101,43 € TTC. Le cout du contrôle périodique est de 60,85 € TTC tous les 10 ans.

VI. ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'élaboration des solutions d'assainissement collectif dépend de l'existence d'équipements, de l'organisation des zones bâties et des contraintes qui ont été mises en évidence. Actuellement, la commune de SAINT-BRIS-DES-BOIS dispose d'un assainissement collectif sur son bourg. Les eaux usées du bourg sont raccordées sur la station de traitement des Bujoliers sur la commune voisine de Saint Césaire.

Le réseau (présent sur les deux communes) est constitué de 10,2 km de réseau gravitaire et de deux postes de refoulement.

La station de traitement d'une capacité nominale de 1300 EH est de type « boues activées ». Elle a été mise en service en 1990 et compte, d'après les données de la RESE, 397 habitants étaient raccordés à la station de traitement en 2009.

L'assainissement collectif se justifie d'autant plus que les contraintes vis-à-vis de l'assainissement autonome sont importantes. Ces contraintes sont diverses :

- ◆ **La surface** : Le terrain disponible est-il suffisant pour mettre en place un système d'épandage réglementaire ?
- ◆ **L'accès à la parcelle** : Il doit être possible de rentrer sur la parcelle avec des engins de pose et d'entretien (camion, mini-pelle, ...).
- ◆ **La pente** : Il est préférable que la pente favorise le transit des eaux usées de l'habitation vers le système de traitement.
- ◆ **L'aménagement général de la parcelle** : Arbres, terrasses, dalles, graviers, ...
- ◆ **L'aptitude des sols à l'assainissement autonome** : La nature du sol doit être apte à l'épuration et à la dispersion des effluents
- ◆ **Cas particuliers** : Entreprise, école, ...

En dehors du bourg de SAINT BRIS DES BOIS, qui sont déjà desservis par de l'assainissement collectif, deux secteurs sont concernés sur la commune de SAINT-BRIS-DES-BOIS, il s'agit de la Cantine et de chez Corsin. Ce sont les zones d'habitat les plus concentrées de la commune (habitations avec des contraintes de surface vis-à-vis de l'assainissement non collectif). Il paraît donc intéressant de comparer les coûts de réhabilitation de l'assainissement autonome avec un projet d'assainissement collectif sur ces deux secteurs.

Après avoir analysé les différents scénarios d'assainissement collectif et avoir consulté le syndicat des eaux de la Charente-Maritime, la commune de SAINT BRIS DES BOIS propose que seuls les secteurs déjà desservis par un réseau de collecte des eaux usées et les parcelles urbanisables à proximité immédiate de ce dernier soient donc intégrés en zone d'assainissement collectif.

VI.1. Approche technique et financière

Les projets d'assainissement collectif présentés à la commune et au syndicat d'assainissement ont été chiffrés sur la base de coûts unitaires :

- 220 € ml pour un réseau séparatif sous voirie (communale ou départementale),
- 1 000 € l'unité pour le raccordement domaine public d'une habitation,
- 350 à 1 000 € par habitant pour l'unité de traitement (fonction du type de traitement)
- ...

Sur cette base, le raccordement d'une habitation occupée par 3 personnes, distante de 30 ml de l'habitation précédente coûtera :

Réseau :	30 ml x 220 € =	6 600 €
Raccordement	1 x 1 000 € =	1 000 €
Participation au traitement	3 x (350 à 1000) € =	1 050 à 3 000 €
		=====
	TOTAL H.T.	8 650 à 10 600 €

Auxquels peuvent s'ajouter le coût d'éventuels réseaux et postes de refoulement.

Il n'est donc pas raisonnable, sauf si des situations particulières l'exigent, d'étendre les réseaux lorsque le ratio de raccordement descend au-dessous d'un branchement tous les 30 mètres de canalisation posée, d'autant plus que le taux d'occupation des habitations est faible. Il devient alors préférable de privilégier l'assainissement autonome.

Ne sont donc pas économiquement collectables sur un réseau :

- les secteurs où l'habitat est globalement diffus,
- les habitations trop éloignées du réseau,
- les habitations en situation topographique défavorable, pour lesquelles un raccordement supposerait des investissements disproportionnés en regard du nombre d'habitations raccordées (refoulement).

Projet sur le secteur de chez Corsin

Ce projet permet de collecter de façon gravitaire 10 logements existants sur le secteur de chez Corsin. Ce tracé dessert une zone urbanisable de 5500m² environ.

La station préconisée est de type « infiltration-percolation », elle est située au sud du secteur. Le rejet de la station peut s'effectuer dans un fossé présent en bordure de la route.

Le coût estimatif de ces travaux d'assainissement (réseau + station de traitement) est d'environ 160 000 € HT.

Le coût au branchement de ce scénario d'assainissement avoisine les 15 805 € HT.

Projet sur le secteur de la Cantine

Ce projet permet de collecter 9 habitations sur le de la Cantine sur le réseau existant du bourg par l'intermédiaire d'un poste de refoulement.

Ce projet permet de desservir une future zone urbanisable de 5300m².

Le coût estimatif de ces travaux d'assainissement (réseau + poste de refoulement) est d'environ 120 000 € HT.

Le coût au branchement de ce scénario d'assainissement avoisine les 13 300 € HT.

En prenant en compte l'urbanisation du secteur (soit environ 5 habitations supplémentaires), on arriverait à un coût au branchement avoisinant les 8 940 € HT.

Les investissements liés à ces travaux publics seraient à la charge du Syndicat des eaux de la Charente-Maritime. La référence financière adoptée par le syndicat des eaux afin de contrôler l'augmentation de la redevance d'assainissement collectif payée par les usagers du service (voir ci-dessous) est de 6 900 € HT par branchement.

Les montants relatifs aux investissements de l'assainissement collectif sont répercutés sur le prix de l'eau mutualisé au niveau des collectivités adhérentes au Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

En 2013, les abonnés desservis par un réseau d'alimentation en eau potable et un réseau d'assainissement collectif règle un prix de l'eau de 4,93 € TTC / m³ environ (partie fixe + partie proportionnelle) pour une consommation moyenne de 120 m³. Pour rappel, le prix de l'eau potable seul est d'environ 2,10 € TTC / m³.

Ce prix correspond aux frais d'investissement et d'exploitation des 2 services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif, il peut légèrement varier en fonction de l'exploitant de réseau.

VI.2. Justification des choix

Le choix de ne pas étendre le réseau d'assainissement collectif sur ces secteurs se justifie par plusieurs points :

- **Les contraintes d'habitat vis-à-vis de la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont relativement faibles sur ces secteurs.** Sur le secteur de la Cantine, aucune habitation ne présente des contraintes importantes de surface. Sur le secteur de chez Corsin, seuls deux immeubles en assainissement individuel possèdent des contraintes de surface importante étant incompatible avec la mise en œuvre d'une technique d'assainissement dite « classique ». Un recours à une filière compacte sera nécessaire. Certaines habitations sur ces secteurs possèdent des contraintes d'aménagement (essentiellement la présence d'arbres sur le terrain), dans certains cas de réhabilitation de filière d'assainissement individuel, un recours à ces filières compactes pourrait être envisagé pour préserver ces aménagements. La quasi-totalité des habitations relevant de l'assainissement non collectif dispose donc de suffisamment de terrain pour permettre un fonctionnement optimal d'un système d'assainissement non collectif.
- **Coût de l'assainissement collectif :** le coût au branchement de l'assainissement collectif est supérieur à 13 000 € HT pour ces deux secteurs. Ce coût est deux fois plus élevé que le coût moyen de la réhabilitation d'un assainissement individuel. Il est également très supérieur à la valeur guide de 6 900 € HT par branchement pour financer les réseaux d'assainissement collectif évoquée ci-dessus.

Cependant, une attention particulière devra être apportée sur l'aptitude des sols rencontrés sur ces secteurs. Les sols présentent en effet une certaine hétérogénéité et la mise en place de filières d'assainissement drainées pourraient être envisagée sur une partie de ces secteurs (zones plus argileuses).

Enfin, les autres secteurs non desservis en assainissement collectif sont disséminés sur l'ensemble du territoire communal et leur raccordement sur le réseau existant nécessiterait des linéaires très importants de réseaux d'assainissement collectif. De plus, la densité de l'habitat est insuffisante sur ces secteurs pour envisager de mettre en place un réseau d'assainissement collectif.

VII. CONCLUSION

L'étude du zonage d'assainissement et ses conséquences en matière de techniques d'épuration est un document important en terme d'urbanisme. Il représente l'engagement de la collectivité à moyen terme en matière de réalisation de travaux pour l'assainissement collectif.

Le zonage présenté sur la carte au 1/5000ème ci-après symbolise les choix effectués par la collectivité en matière d'assainissement.

La zone d'assainissement collectif correspond ainsi au périmètre de l'agglomération d'assainissement de SAINT BRIS DES BOIS au titre de l'article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (représentée par la couleur rouge sur la cartographie ci-après). Il s'agit de l'ensemble du bourg de SAINT BRIS DES BOIS et sa périphérie (Le sud de la route du Petit Moulin, Près du Priou, Chez Chauvin, Fief des Groies).

Compte tenu de l'éloignement des logements et de la densité de l'habitat, le reste du territoire relève toujours de l'assainissement non collectif.

Les zones relevant de l'assainissement non collectif ne sont représentées par aucune couleur, il s'agit du reste du territoire communal.

Les habitations non desservies par des réseaux d'assainissement relèvent de l'assainissement non collectif. Il est du ressort des propriétaires d'équiper les habitations d'un dispositif adapté et performant (article L1331-1 du code de la santé publique). Dans l'attente du passage d'un réseau les habitations ne sont pas juridiquement dispensées d'être équipées d'un assainissement individuel convenable. Le problème se posera en particulier pour les futures maisons neuves, situées sur le trajet d'un réseau non encore réalisé : Elles devront s'équiper d'un assainissement autonome aux normes performant, un délai d'amortissement de dix ans avant raccordement pouvant alors être consenti.

ANNEXE 1

Délibération du Conseil Municipal sur le zonage d'assainissement en date du 18 février 2013

Mélanissimo v. 2.4.1

© Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Département de la CHARENTE-MARITIME
Commune de SAINT-BRIS-DES-BOIS

Etude de Zonage d'Assainissement



 Zone d'assainissement collectif

Fond de plan utilisé : cadastre digitalisé

Maire d'Orléans : *Sébastien Deshayes*
Maire d'Orléans : *Sébastien Deshayes*

Planche 1 sur 1	N.C.A.
NUMERO DE PLAN : 10-000000	Plan de Coordonnées
Date : 06/2019	11, Avenue Jean Moulin 80270 Saint-Bris de Nivernais
Dessinateur : J. FERREZ	Site : 03 46 81 42 00 Fax : 03 46 81 42 01 Email : contact@nca.fr

